

## Ressources en agrégats de l'Ontario : Directive

D'APRÈS LA *LOI SUR LES RESSOURCES EN AGRÉGATS*

# Facteurs étudiés lors de la délivrance d'un permis

## 1.0 Objet

L'article 12 de la [Loi sur les ressources en agrégats](#) (la Loi) énumère plusieurs facteurs que le ou la Ministre des Richesses naturelles doit étudier au moment de décider de délivrer un permis d'extraction d'agrégats ou de le refuser. Ces facteurs comprennent une série de considérations de planification et d'autres considérations sur le plan opérationnel, environnemental, économique et social relativement à l'évaluation de la demande, qui doivent tous être traités de manière appropriée avant la délivrance d'un permis. La présente directive fournit une orientation sur la manière dont le personnel du ministère des Richesses naturelles (MRN) évalue les demandes de permis, en tenant compte de ces facteurs, afin de formuler une recommandation au ou à la ministre.

Lorsque le personnel du MRN tient compte de l'article 12 de la Loi, les sources de renseignements comprennent la déclaration sommaire et les rapports techniques soumis conformément au document [Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements](#) (normes techniques), les observations et commentaires présentés sur la demande conformément au document [Ressources en agrégats de l'Ontario : normes de circulation](#) (normes de circulation), l'approche d'inclusion des recommandations ou des mesures d'atténuation dans le plan d'implantation conformément au document [Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux plans d'implantation](#) (normes relatives aux plans d'implantation), les conditions du permis et de la licence conformément à l'article 0.12 du [Règlement de l'Ontario 244/97](#) (le Règlement), les règles d'exploitation conformément à l'article 0.13 du Règlement et tout autre renseignement jugé pertinent.

À l'examen de la demande en fonction de ces facteurs, le MRN peut :

- délivrer le permis;
- délivrer le permis en l'assortissant des conditions que le ou la ministre estime nécessaires;
- refuser le permis ou
- renvoyer la demande au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT).

Une recommandation d'approbation ou de refus d'un permis se fonde sur au moins l'un des éléments à considérer de l'article 12 et sur les objets de la Loi.

**Remarque :** Si le TOAT est saisi d'une demande de permis, il doit tenir compte de l'article 12 de la Loi avant d'ordonner au ou à la ministre de délivrer un permis ou de refuser.

Bien que la présente directive soit destinée à traiter les facteurs étudiés au titre de l'article 12 de la Loi, il est important de noter qu'avant de délivrer un permis, le ou la ministre doit s'assurer que des consultations adéquates ont été menées auprès des collectivités autochtones, conformément à l'article 3.1 de la Loi et l'obligation constitutionnelle de la Couronne de consulter.

## 2.0 Facteurs étudiés pour la délivrance d'un permis

Chacun des facteurs étudiés, des facteurs a) à k), d'après le paragraphe 12 (1) de la Loi, est examiné en détail ci-dessous.

### 2.1 a) Effets sur l'environnement

La Loi définit l'« environnement » comme l'air, la terre et l'eau, ou une combinaison ou une partie de ces éléments, de la province de l'Ontario.

Les normes techniques exigent des demandeurs de permis d'extraction d'agrégats de transmettre des rapports techniques et des renseignements, ces derniers sous la forme d'une déclaration sommaire, qui portent tous sur l'environnement par rapport au puits d'extraction proposé ou à la carrière proposée et de ses environs. Les rapports sur l'environnement naturel, sur le point le plus élevé de la nappe phréatique et sur l'eau,

ainsi que la détermination des zones de protection des sources en vertu de la [Loi de 2006 sur l'eau saine](#), le cas échéant, sont destinés à :

- décrire les caractéristiques environnementales, y compris les caractéristiques hydrologiques, associées au puits d'extraction proposé ou à la carrière proposée;
- mesurer les incidences potentielles des activités d'exploitation d'agrégats proposées sur l'environnement;
- énumérer les mesures à prendre pour éviter ou atténuer toute incidence négative.

Les mesures d'atténuation, les programmes de surveillance ou les zones d'évitement déterminés dans les rapports techniques ou la déclaration sommaire doivent être inclus dans les conditions du plan d'implantation.

Le MRN examinera les renseignements et les mesures d'évitement ou d'atténuation proposées dans les rapports techniques et la déclaration sommaire afin d'évaluer la nature et l'étendue des incidences attendues des activités d'exploitation d'agrégats proposée sur l'environnement. Le MRN tiendra également compte des observations et commentaires reçus au cours du processus de demande, y compris ceux émanant d'autres organismes provinciaux, des municipalités et du public.

Les demandes concernant des sites situés dans des zones couvertes par un plan provincial doivent également tenir compte du [Plan de la ceinture de verdure](#), du [Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges](#), du [Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara](#) et du [Plan de protection du lac Simcoe](#), s'il y a lieu, car ces plans énumèrent d'autres considérations et directives qui sont liées à l'environnement concernant les puits d'extraction et les carrières et qui doivent être prises en compte.

## **2.2 b) Effets sur les localités avoisinantes**

Les normes techniques exigent que les demandes d'exploitation d'un puits d'extraction situé à moins de 150 m et d'une carrière située à moins de 500 m d'un récepteur sensible (tel que défini dans le Règlement) comprennent un rapport sur l'évaluation du bruit, qui traite des incidences potentielles du bruit et de leur atténuation. Les normes techniques exigent également que les demandes d'exploitation d'une carrière située à moins de 500 m d'un récepteur sensible qui proposent d'extraire au moins 20 000 tonnes par an

incluent un rapport sur le plan de dynamitage, qui démontre que les lignes directrices provinciales relatives à la pression de choc et aux vibrations du sol découlant du dynamitage proposé peuvent être respectées.

Les incidences liées au bruit et à la poussière peuvent être atténuées par les conditions définies pour un permis ou par le contrôle et l'exploitation d'un puits d'extraction ou d'une carrière, comme précisé dans les articles 0.12 et 0.13 du Règlement. En outre, les recommandations d'évitement et d'atténuation découlant des rapports techniques et de la déclaration sommaire doivent être incluses dans les conditions du plan d'implantation.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) applique la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, la [Loi sur la protection de l'environnement](#) et la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#) qui traitent des effets hors site comme la poussière, le bruit, les vibrations et les incidences sur l'eau, y compris les rejets et le drainage. Les demandeurs devront peut-être obtenir des autorisations en vertu de ces lois, comme une [autorisation environnementale](#), pour exploiter un puits d'extraction ou une carrière.

### **2.3 c) Observations présentées par la municipalité concernée**

Les normes de circulation exigent que les demandeurs envoient leur demande directement aux municipalités à l'échelle locale et de palier supérieur où se trouve le puits d'extraction proposé ou la carrière proposée afin d'obtenir leurs observations et commentaires. Ces observations et commentaires peuvent porter sur diverses questions municipales liées au projet d'exploitation des agrégats, y compris la compatibilité avec l'utilisation du sol. Ils peuvent également concerner les plans officiels, les règlements de zonage, la circulation des camions et la remise en état finale, dans la mesure où ils se rapportent au projet d'exploitation des agrégats proposé.

Le MRN examinera soigneusement les recommandations de la municipalité, qui seront peut-être incluses dans les conditions du plan d'implantation.

### **2.4 d) Plans de réhabilitation**

Les plans de réhabilitation progressive et définitive sont propres à chaque site et varient en fonction des caractéristiques uniques du puits d'extraction ou de la carrière, de l'utilisation initiale et/ou actuelle du sol environnant, ainsi que des contrôles municipaux en matière de planification de l'aménagement du territoire.

Les normes relatives au plan d'implantation exigent que les renseignements sur la réhabilitation progressive et définitive soient inclus dans le plan d'implantation. L'article 0.13 de la loi définit les exigences minimales en matière de réhabilitation; de même, les normes techniques exigent que les renseignements relatifs à la réhabilitation, en particulier dans le contexte des terres adjacentes, soient inclus dans la déclaration sommaire.

Les demandes concernant des sites situés dans des zones couvertes par un plan provincial doivent également tenir compte des considérations supplémentaires et des directives relatives à la réhabilitation progressive et définitive des puits d'extraction et des carrières dans le Plan de la ceinture de verdure, le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, le Plan de l'aménagement de l'escarpement du Niagara et le Plan de protection du lac Simcoe, le cas échéant.

Avant de délivrer un permis ou une licence, le MNR doit avoir l'assurance que le site du puits d'extraction ou de la carrière peut être :

- restauré à son utilisation ou à son état antérieur;
- modifié pour une autre utilisation ou un autre état compatible avec les utilisations des terres adjacentes ou
- réhabilité conformément aux plans provinciaux applicables.

## **2.5 e) Effets sur les eaux souterraines et superficielles**

Afin de permettre l'évaluation des effets possibles des activités d'exploitation des agrégats proposées sur les sources d'eaux souterraines, toutes les demandes doivent inclure un rapport sur le point le plus élevé de la nappe phréatique documentant le point le plus élevé de la nappe phréatique par rapport à la profondeur d'extraction la plus basse prévue.

Les travaux d'excavation proposés dans un puits d'extraction à un point supérieur à celui de la nappe phréatique ne peuvent pas être effectués à 1,5 mètre ou moins au-dessus du point le plus élevé de la nappe phréatique prévue. Les travaux d'excavation proposés dans une carrière à un point supérieur à celui de la nappe phréatique ne peuvent être effectués à 2 mètres au moins au-dessus du point le plus élevé de la nappe phréatique prévue.

Un rapport sur l'eau doit être fourni si la demande propose d'extraire des agrégats en dessous du point de la nappe phréatique et doit :

- relever toute répercussion potentielle sur les ressources en eaux souterraines et superficielles et
- décrire comment toute répercussion négative potentielle sur les ressources en eaux souterraines et superficielles sera évitée ou atténuée pendant les activités d'exploitation.

Les recommandations du rapport sur l'eau (par exemple, les distances à respecter par rapport aux éléments sensibles/puits d'eau, la surveillance continue et les plans provisoires) doivent être prises en compte dans les conditions du plan d'implantation.

Que le rapport sur l'eau soit nécessaire ou non, tout projet de drainage des eaux superficielles, d'installations de drainage, de dérivation d'eau et de points de rejet dans les eaux superficielles doit être inclus dans le plan d'implantation, conformément aux normes relatives au plan d'implantation.

Si le site proposé se trouve dans une zone de protection des sources (en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*) :

- La déclaration sommaire (conformément aux normes techniques) doit cerner les menaces émanant des activités d'exploitation proposées pour l'eau potable, telles que ces menaces sont décrites dans les plans de protection des sources, et décrire comment les politiques pertinentes de protection des sources d'eau seront suivies, afin d'atténuer tout effet sur l'eau potable;
- Le plan d'implantation doit indiquer si le puits d'extraction proposé ou la carrière proposée se trouve dans une zone de protection des sources et si des politiques de

protection des sources d'eau s'appliquent au site; le plan d'implantation doit également inclure toute politique de protection des sources applicable en tant que condition.

Le MEPP est l'organisme principal chargé de commenter les ressources en eaux souterraines et superficielles et peut demander des renseignements supplémentaires sur la surveillance des eaux souterraines et des puits, la contamination potentielle de l'eau et les autorisations environnementales pour les projets de prélèvement ou de rejet d'eau. Les autorités locales chargées de la protection des sources peuvent également formuler des commentaires conformément à la *Loi de 2006 sur l'eau saine* pour que les sources d'eau potable ne soient pas touchées de manière négative.

Le MRN doit être convaincu que les activités d'exploitation proposées n'auront pas d'effets négatifs sur les ressources en eaux souterraines ou superficielles et que toute répercussion relevée ou potentielle peut être atténuée de manière efficace.

## **2.6 f) Effets sur les ressources agricoles**

Conformément aux normes techniques, une déclaration sommaire doit inclure des renseignements sur la classification agricole des sites proposés à partir des classes de l'Inventaire des terres du Canada. Concernant tout terrain qui est réhabilité afin que son sol soit utilisé à des fins agricoles, les techniques de réhabilitation proposées doivent également être précisées dans la déclaration sommaire. En outre, l'adéquation des efforts de réhabilitation proposés (y compris le retour à une utilisation agricole) doit tenir compte des terres adjacentes.

Une [évaluation des répercussions sur l'agriculture \(ERA\)](#) réalisée conformément aux directives provinciales doit être remise lorsqu'un plan provincial exige une telle évaluation dans le cadre des demandes proposées qui concernent une « zone agricole privilégiée » (définie dans la [Déclaration provinciale sur la planification](#), 2024; DPP); cette évaluation doit documenter :

- toutes les répercussions potentielles sur l'agriculture;
- les mesures qui peuvent être prises pour éviter ces répercussions;

- les mesures qui seront mises en œuvre pour minimiser ou atténuer les répercussions inévitables;
- les techniques de réhabilitation utilisées pour permettre à nouveau l'agriculture sur le site, s'il y a lieu.

Toute recommandation d'une ERA reçue dans le cadre d'une demande de permis ou de licence, qui porte sur des mesures d'atténuation et des techniques de réhabilitation, doit être incluse dans les conditions du plan d'implantation.

**Remarque :** Le MRN reconnaît que, conformément à la DPP, la réalisation d'une ERA ou d'une analyse équivalente fondée sur la directive provinciale est nécessaire pour évaluer les répercussions des nouvelles utilisations non agricoles sur le système agricole ou des utilisations non agricoles en expansion dans les zones agricoles privilégiées. Toutefois, les normes techniques n'exigent pas actuellement d'ERA dans le cadre de toutes les demandes d'exploitation des agrégats en dehors des zones couvertes dans les plans provinciaux applicables. Les ERA peuvent encore être nécessaires dans le cadre des procédures de planification municipale au titre de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Une fois ces évaluations terminées, elles peuvent être prises en compte par le MRN à l'examen des demandes d'exploitation d'agrégats, les recommandations de l'évaluation pouvant être ajoutées en tant que conditions du plan d'implantation.

Il est admis qu'il n'est pas toujours possible de réhabiliter un terrain dans un état permettant l'agriculture, en particulier si la profondeur de l'extraction atteint un point sous la nappe phréatique. Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise de l'Ontario (MAAAO) doit être informé de toute demande prévoyant que la qualité de sol d'au moins une zone agricole privilégiée ne sera pas ramenée à la même qualité moyenne de sol dans l'état actuel du site proposé, ou lorsqu'une ERA a été réalisée dans le cadre de la demande de permis.

## **2.7 g) Aménagement du territoire et utilisation du sol**

La DPP établit plusieurs intérêts provinciaux liés à la planification de l'aménagement du territoire (par exemple, la protection des caractéristiques et des ressources du patrimoine naturel et culturel, les ressources en eau, les ressources minérales et les agrégats

minéraux) qui doivent être pris en compte et traités lors de toute demande de développement. La *Loi sur l'aménagement du territoire* habilite les municipalités à contrôler l'utilisation du sol par l'entremise de règlements de zonage. Toutefois, la *Loi sur les ressources en agrégats* ne permet pas de délivrer un permis pour un site dont l'utilisation en tant que puits d'extraction ou carrière est interdite en vertu de règlements de zonage. Par conséquent, un permis ne sera délivré que si toutes les questions liées à l'utilisation du sol et au zonage sont traitées et que le zonage requis est en place.

Si le MRN a des doutes quant à l'interdiction d'exploiter des puits d'extraction ou des carrières sur le site en raison du zonage, notamment en raison d'une utilisation ou d'un statut légal non conforme, il peut en informer le demandeur. Le demandeur peut saisir la Cour supérieure de justice afin d'obtenir un jugement déclaratoire stipulant qu'il n'existe aucune interdiction de développement d'un puits d'extraction ou d'une carrière sur le site proposé en raison du zonage. Toutefois, il incombe au demandeur d'obtenir le zonage requis pour le site et la désignation du zonage du site, ainsi que celle des zones situées dans un rayon de 120 mètres autour du site, qui doivent être clairement indiqués sur le plan d'implantation.

Au cours de l'examen de la demande, la municipalité (locale, régionale ou du comté), le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) et d'autres organismes publics, le cas échéant, peuvent cerner des préoccupations locales en matière d'aménagement du territoire et d'utilisation du sol, y compris les questions liées au zonage. Pour déterminer si le site proposé du puits d'extraction ou de la carrière est conforme aux règlements de zonage applicables, le MRN doit recevoir les commentaires ou observations de la municipalité ou du MAML concernant la nécessité de zoner ou de rezoner le site pour permettre l'extraction d'agrégats.

Les plans provinciaux (Plan de la ceinture de verdure, Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, Plan de l'aménagement de l'escarpement du Niagara et Plan de protection du lac Simcoe) comportent des considérations supplémentaires en matière d'aménagement du territoire concernant l'établissement, l'exploitation et la réhabilitation des puits d'extraction ou des carrières, qui doivent être prises en compte et figurer dans le plan d'implantation ou dans la demande permis, s'il y a lieu.

## 2.8 h) Voies de roulage et circulation des camions

Les voies de roulage et la circulation des camions ont une incidence sur le transport des agrégats vers le marché et doivent être prises en considération lors de la décision de délivrer ou non un permis ou une licence. Les normes techniques exigent que les demandes de licence de catégorie A (c'est-à-dire celles qui proposent d'extraire plus de 20 000 tonnes métriques d'agrégats par an) décrivent les principales voies de roulage et la circulation projetée des camions à destination et en provenance du site proposé et énumèrent les permis d'entrée applicables, dans le cadre de la déclaration sommaire. Les entrées du site doivent être clairement indiquées sur le plan d'implantation.

Le MRN examinera les observations et commentaires, notamment ceux de la municipalité et/ou du ministère des Transports (MTO), concernant divers aspects, comme les schémas de circulation existants, l'état des routes, la circulation des camions supplémentaire, les améliorations routières initiales pour soutenir la circulation supplémentaire liée à l'exploitation du lieu, la poussière, le bruit, la sécurité, les autres voies possibles et d'autres facteurs de circulation potentiels liés à l'exploitation proposée.

**Remarque :** Conformément au paragraphe 12 (1.1) de la Loi, le MRN ne tiendra pas compte de l'entretien et les réparations nécessaires pour remédier à la dégradation des routes due au roulage, lorsqu'il prendra une décision.

Si l'autorité compétente approuve en principe une entrée proposée et ne délivre le permis d'entrée qu'après la délivrance du permis d'exploitation d'agrégats, le plan d'implantation doit préciser qu'aucun matériau ne quittera le puits d'extraction ou la carrière sans un permis d'entrée valide.

## 2.9 i) Qualité et quantité des agrégats sur le lieu

Les normes techniques exigent que les demandes de licence de catégorie A incluent des renseignements sur la qualité et la quantité des agrégats sur le site proposé dans la déclaration sommaire. Ces renseignements peuvent inclure les données issues des analyses sur place dont dispose le demandeur, mais ils doivent suffire à déterminer si la qualité et la quantité des matériaux sont suffisantes pour justifier la délivrance d'un permis

ou d'une licence pour le site, étant entendu que la demande en agrégats variera en fonction de l'emplacement du site.

À l'examen de ces renseignements par le MRN peut s'ajouter l'examen des rapports de documents de l'Inventaire des ressources en agrégats, des rapports géologiques, des données de terrain provenant d'autres organismes gouvernementaux (par exemple, le MTO) et d'autres ressources disponibles.

## **2.10 j) Antécédents pour ce qui est de la conformité**

À l'examen d'une demande, le MRN vérifie si le demandeur a des antécédents d'infractions concernant d'autres licences ou permis d'exploitation d'agrégats dont il est titulaire et si les infractions ont été corrigées ou si elles sont toujours relevées.

**Remarque :** Aux fins de cet examen, le MRN ne tiendra pas compte d'une infraction divulguée par le demandeur dans un rapport de conformité annuel en lien avec une autorisation actuelle concernant des agrégats, si le demandeur a immédiatement mis fin à l'infraction et y a remédié dans les 90 jours suivant celle-ci ou dans le délai convenu par le MRN.

## **2.11 k) Autres questions jugées pertinentes**

Outre les facteurs a) à j) décrits ci-dessus, le MRN examinera tout autre facteur pertinent pour l'exploitation d'agrégats proposée. Le ou la ministre peut donc également prendre en considération des facteurs imprévus ou particuliers qui surviennent au cours du processus de demande.